

## **REGLEMENT DE LA TOMBOLA 2013 Association « Aaron, le béABA d'une nouvelle vie »**

### Article 1 :

L'association « Aaron » organise à son profit une tombola du 16/10/2012 au 28/02/2013.

### Article 2 :

La tombola est ouverte à toute personne physique majeure et mineure avec accord parental.

### Article 3 :

3750 billets d'une valeur de 2€ l'unité seront mis en vente par les membres et les amis de l'association « Aaron ».

### Article 4 :

Le tirage au sort de cette tombola aura lieu le 02/03/2013 au siège de l'association, 4 rue des vignes à Hésingue, sous le contrôle de la Présidente, des membres fondateurs et d'un huissier.

Il sera procédé au tirage au sort des billets gagnants dans l'ordre de la liste des lots.

### Article 5 :

La totalité des lots représente une somme supérieure à 1500€ dont 3 gros lots (écran plat, ordinateur portable, WE pour 2 personnes)

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation ni à leur contre-valeur en argent, ni à un échange à la demande des gagnants.

### Article 6 :

Chaque carnet est composé de 25 billets numérotés (de 1 à 3750).

#### Article 7 :

Le 2 mars 2013, jour du tirage au sort, les souches des billets achetés seront placées dans une urne. Il sera tiré le même nombre de billets gagnants que de lots.

#### Article 8 :

Les gagnants seront avertis par téléphone, e-mail ou courrier le lendemain du tirage au sort. La liste des gagnants sera indiquée sur le site internet de l'association « Aaron »: <http://aaronaba.fr>

Les lots gagnants seront conservés au profit du gagnant durant une période de 4 semaines à compter du jour du tirage au sort. Au-delà de cette période et à défaut pour les personnes gagnantes de se manifester, elles seront alors déchués de leur droit. Et le lot sera remis en jeu lors de la prochaine tombola en 2014.

#### Article 9 :

L'association « Aaron » organisatrice de cette tombola se réserve le droit de modifier ou d'annuler purement et simplement l'opération en raison de tout événement sans que sa responsabilité soit engagée. Dans ce cas, les personnes seront évidemment remboursées sur présentation de leur billet.

#### Article 10 :

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leurs contre-valeurs en argent, ni à échange à la demande des gagnants.

#### Article 11 :

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous informons qu'il ne sera pas constitué de fichiers des personnes qui auront participé à la tombola.